

## **VD\_OMNI CR.2012.0011 vom 16. April 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2012.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0011)

FR: VD\_OMNI CR.2012.0011 du 16 avril 2012

IT: VD\_OMNI CR.2012.0011 del 16 aprile 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Retrait du permis de conduire en raison d'une dérobade à la prise de sang. Sur le plan pénal, l'art. 91a LCR punissant le conducteur qui se sera dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, est une infraction de résultat. S'il a tout de même été possible de déterminer de manière fiable, par une prise de sang ultérieure, l'alcoolémie du conducteur au moment déterminant, l'auteur ne doit être condamné que pour une tentative (délit manqué). Sur le plan administratif, le fait que le conducteur n'ait commis qu'une tentative de dérobade à la prise de sang ne permet pas d'écarter l'application de l'art. 16c al. 1 let. d LCR, selon lequel commet une infraction grave la personne qui se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang. La question de savoir si la non réalisation du résultat de l'infraction pénale pourrait entraîner une réduction de la durée du retrait de permis est laissée indécidée en l'espèce, la recourante ayant été sanctionnée du minimum légal, qui ne peut être réduit.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation ( ATF 129 II 312 consid. 2.4 p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164; 105 Ib 18 consid. 1a p. 19; 101 Ib 270 consid. 1b p. 273 s.; 96 I 766 consid. 5 p. 774 s.). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire (Strafbefehlsverfahren), même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments ( ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). b) En l'espèce, par ordonnance du 2 décembre 2010, le juge d'instruction a condamné la recourante pour violation simple des règles de la circulation (art. 91 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; LCR; RS 741.01), conduite en état

d'ébriété (art. 91 al. 1 LCR), opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) et violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 ch. 1 LCR). La recourante a renoncé à s'opposer à cette ordonnance, alors qu'elle avait été dûment informée par le SAN le 11 octobre 2010 qu'une procédure administrative était ouverte à son encontre et que, pour prononcer sa décision, l'autorité administrative retiendrait l'état de fait établi par l'autorité pénale, de sorte qu'il appartenait à l'intéressée de faire valoir tous ses arguments directement auprès de l'autorité pénale. Par ailleurs, la recourante n'invoque aucun fait qu'elle n'aurait pas porté à la connaissance du juge pénal et il n'existe pas davantage de preuve nouvelle. Dans ces conditions, il n'y a pas de motif de s'écarter des faits établis sur le plan pénal (cf. consid. 3a infra).

## E. 2

a) Selon l'art. 91a LCR, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 91a LCR réprime, au titre de comportement punissable, l'opposition à la prise de sang, la dérobade et la mise en échec de la constatation (v. Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 1 ss ad art. 91a LCR). b) La jurisprudence rappelle que la dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée. Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux: (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. L'art. 51 LCR régit les devoirs en cas d'accident. Dans ce cas, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement (al. 1). Lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels, l'auteur doit avertir tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse et, s'il ne peut pas entrer en contact avec le lésé, informer sans délai la police (al. 3). Par accident, il faut entendre tout événement dommageable de nature à causer des lésions corporelles à une personne ou une atteinte à une chose (ATF 122 IV 356 consid. 3a; 83 IV 46 consid. 1). Il y a accident lorsque des véhicules entrent en collision, lorsqu'un véhicule heurte une personne, un animal ou une chose ou encore lorsqu'un véhicule se renverse ou sort involontairement des limites de la chaussée et "part dans le décor". Il résulte de la définition donnée qu'il n'est pas nécessaire que l'accident ait entraîné des lésions corporelles ou des dégâts matériels; il suffit qu'une telle conséquence soit possible. L'accident se caractérise en général par une certaine violence, qui fait immédiatement songer à l'éventualité de lésions corporelles ou de dégâts matériels (Corboz, op. cit., n. 3 ad art. 92 LCR). Pour dire si une mesure d'investigation de l'état d'incapacité du conducteur était hautement vraisemblable, il faut analyser l'ensemble des circonstances concrètes de nature à amener un policier attentif à soupçonner que l'usager de la route était pris de boisson. Les indices d'ébriété peuvent résulter des circonstances de l'accident (conduite en zigzag, accumulation de fautes de circulation, faute grossière ou inexplicable). Ils peuvent aussi se rapporter au comportement

du conducteur (haleine sentant l'alcool, yeux injectés, élocution pâteuse ou démarche incertaine; propos incohérents ou une extrême agitation; ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55 s.). Constituent enfin des indices d'ébriété les activités de l'auteur avant l'accident (participation à une fête, consommation d'alcool), voire les antécédents routiers d'un conducteur. En l'absence de signes d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang. Car en pareil cas, plus l'accident peut s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur - conditions climatiques, configuration des lieux -, moins on saurait conclure à une haute vraisemblance (ATF 6S.435/2001 du 8 août 2001 consid. 2e). c) L'art. 91a LCR réprime une infraction de résultat: elle n'est consommée que si l'auteur a réussi à empêcher la constatation de son état par les mesures spécifiques. Le fait de se dérober à une mesure visant à constater l'incapacité de conduire est une infraction de résultat qui suppose, pour être consommée, qu'il soit impossible d'établir le taux d'alcool au moment déterminant. Si, en dépit du comportement illicite de l'auteur, il a tout de même été possible de déterminer de manière fiable, par la prise de sang qui a eu lieu ultérieurement, la concentration d'alcool au moment déterminant, il ne doit être condamné que pour tentative de se dérober à une prise de sang ( ATF 115 IV 51 consid.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.